DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1997

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai et 1er juin 1997 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(97/829/CECA, CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1785/97 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1997, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut, à partir des 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai et 1er juin 1997, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai et 1er juin 1997, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1997.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

---

(1) JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 1.
(3) JO L 254 du 17. 9. 1997, p. 1.
(4) JO L 236 du 27. 8. 1997, p. 23.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Février 1997
Bénin	63,96
Bulgarie	53,86

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mars 1997
Albanie	84,55
Barbade	110,22
Bulgarie	63,13
Ghana	36,30
Guinée-Bissau	55,25
Roumanie	47,91
Swaziland	50,21
Turquie	66,44

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Avril 1997
Albanie	89,52
Angola	76,56
Bulgarie	38,48
Colombie	82,45
Comores	93,01
Costa Rica	78,07
Guinée-Bissau	58,42
Roumanie	45,36
Swaziland	50,20
Turquie	68,41
Ukraine	127,58
Zimbabwe	53,87

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mai 1997
Albanie	90,77
Bangladesh	67,92
Brésil	91,15
Bulgarie	93,96
Ghana	37,04
Guinée-Bissau	61,41
Hongrie	65,25
Mexique	58,95
Roumanie	59,72
Soudan	34,60
Tanzanie	53,31
Turquie	69,58
Uruguay	98,20
Venezuela	65,71

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Juin 1997
Corée du Sud	108,87
Costa Rica	85,51
Guinée-Bissau	64,93
Kenya	80,93
Pakistan	65,48
Samoa	89,86
Turquie	72,97
Zimbabwe	55,78